

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n°2000/147 du 23 mai 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de SEVRES suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E_

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de SEVRES aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'Infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
RN 10 Pont de Sèvres	Limite communale	Echangeur du Pont de Sèvres	2	d = 250 m	Ouvert
RN 118	Echangeur du Pont de Sèvres	Ligne SNCF - Paris-Versailles	1	d = 300 m	Ouvert
	Ligne SNCF - Paris-Versailles	Limite communale	1	d = 300 m	Ouvert
Echangeur du Pont de Sèvres					
Bretelle Rue de St-Cloud (RD 7) vers RN 118 Clamart	Place Manufacture	Nez de bretelle RN 118	3	d = 100 m	Ouvert
Bretelle RN 118 vers RD7 La Défense	Nez de bretelle	Route départementale n° 7	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 183 Rue des Bruyères	Rte du Pavé des Gardes (lim. com)	Rue Foury	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue des Bruyères	Rue Foury	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue des Bruyères	Rue des Coutures	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue des Bruyères	Rue Ernest Renan	4	d = 30 m	Ouvert
RD 406 Avenue de la Division Leclerc	Rue Hetzel (limite communale)	Rue des Bruyères	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue des Bruyères	Grande Rue (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 7 Rue Troyon Rue de Saint-Cloud	Rue Henri Savignac - (Meudon)	Pont de Sèvres	3	d = 100 m	Ouvert
	Pont de Sèvres	Pl. de la Manufacture Nationale	3	d = 100 m	Ouvert
	Pl. de la Manufacture Nationale	Lim. com. (séparative de voies)	2	d = 250 m	Ouvert
	Lim. com. (séparative de voies)	Lim. communale (Saint-Cloud)	2	d = 250 m	Ouvert
RD 910 Grande Rue	Echangeur du Pont de Sèvres	Avenue de la Division Leclerc	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue de la Division Leclerc	Rue P. Midrin	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue P. Midrin	Place Gabriel Péri	3	d = 100 m	Ouvert
	Place Gabriel Péri	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 407 Rue P. Midrin - Rue du 8 Mai 1945	Avenue de l'Europe	Grande Rue	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue de l'Europe	Rue du 8 Mai 1945	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue du 8 Mai 1945	Rue de Ville d'Avray	2	d = 250 m	Rue en U

	Rue de Ville d'Avray	Grande Rue	Av. Gambetta (lim. communale Ville d'Avray)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 181	Route du Pavé des Gardes	Chemin des Capucins	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
	Route du Pavé des Gardes	Rue des Verrières - (limite com.)	Rue Charles Vaillant	3	d = 100 m	Ouvert
Echangeur du Pont de Sèvres						
	Bretelle Grande Rue (RD 910) vers Rue Troyon (RD 7)	Grande Rue	Viaduc RN 118 Rue Troyon (RD 7)	3	d = 100 m	Ouvert
		Viaduc RN 118		4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU COMMUNAL						
	Néant					
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN						
SNCF	Paris-Montparnasse vers Versailles et Porchefontaine	Limite communale	Limite communale	2	d = 250 m	Ouvert
	G 2 Paris-Saint-Lazare vers Versailles et Porchefontaine	Sortie du tunnel	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RATP	Tram Val de Seine	Limite communale	Limite communale	5	d = 10 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de

l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : SEVRES

Par ailleurs, la commune de SEVRES est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Equipement,
- Mairie de la commune de SEVRES, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BOULOGNE-BILLANCOURT,
- Monsieur le Maire de SEVRES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,

- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de BOULOGNE-BILLANCOURT, Monsieur le Maire de SEVRES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITOPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR SEVRES

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RN 118	MEUDON	1	d = 300 m	Ouvert
RD 181	MEUDON	3	d = 100 m	Ouvert
RD 910	CHAVILLE	3	d = 100 m	Ouvert
SNCF Paris-Saint-Lazare vers Versailles	CHAVILLE	3	d = 100 m	Ouvert
	VILLE D'AVRAY	3	d = 100 m	Ouvert
Paris-Montparnasse vers Versailles et Porchefontaine	MEUDON	2	d = 250 m	Ouvert
	CHAVILLE	2	d = 250 m	Ouvert

Pour les autres communes avoisinantes, soit BOULOGNE-BILLANCOURT, SAINT-CLOUD, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de SEVRES.